

CH_VB 2005–2460 2223 vom 3. April 2007

Bundesverwaltung, 2007-04-03, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2005_2460_2223_

FR: CH_VB 2005–2460 2223 du 3 avril 2007

IT: CH_VB 2005–2460 2223 del 3 aprile 2007

Erwägungen

E. 2

RS 700

E. 3

Les autorisations prévues par le présent article ne peuvent être délivrées que si: ... Art. 27a Restrictions des cantons concernant les constructions hors de la zone à bâtir La législation cantonale peut prévoir des restrictions aux art.16a, al. 2, 24b, 24c, al. 2, et 24d.

Loi sur l'aménagement du territoire 2225 Art. 34, al. 2 2 Les cantons et les communes ont qualité pour recourir contre les décisions prises par l'autorité cantonale de dernière instance et portant sur: a. des indemnisations résultant de restrictions apportées au droit de propriété (art. 5); b. la reconnaissance de la conformité à l'affectation de la zone de constructions et d'installations sises hors de la zone à bâtir; c. des autorisations visées aux art. 24 à 24d et 37a. Art. 36, al. 2 2 Aussi longtemps que le droit cantonal n'a pas désigné d'autres autorités compétentes, les gouvernements cantonaux sont autorisés à prendre des mesures provisionnelles, en particulier à prévoir des zones réservées (art. 27), et à édicter des restrictions concernant les constructions hors de la zone à bâtir (art. 27a). II 1 La présente loi est sujette au référendum. 2 Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur. Conseil national, 23 mars 2007 Conseil des Etats, 23 mars 2007 La présidente: Christine Egerszegi-Obrist Le secrétaire: Ueli Anliker Le président: Peter Bieri Le secrétaire: Christoph Lanz Date de publication: 3 avril 2007⁴ Délai référendaire: 12 juillet 2007

E. 4

FF 2007 2223

Loi sur l'aménagement du territoire 2226

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (Loi sur l'aménagement du territoire, LAT) In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2007 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 14 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 03.04.2007 Date Data Seite 2223-2226 Page Pagina Ref. No 10 140 482 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.